

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 décembre 1895.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif.

Signé: LABROUSSE.

---

N° 546. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget du service Colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 28,900 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu la non arrivée dans la colonie des ordonnances de délégations de crédits complémentaires demandées au Département par lettre du 15 août 1895 ;

Considérant que les crédits délégués par l'ordonnance n° 631, du 11 mai 1895, et les crédits provisoires ouverts par arrêté local du 9 août 1895 sont insuffisants pour solder entièrement les dépenses de l'exercice 1895 et qu'il importe d'assurer la marche régulière du service par des dispositions provisoires, en attendant les instructions du Département ;

Vu la situation des crédits du budget colonial à la date de ce jour ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *vingt-huit mille neuf cents francs* sont ouverts au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, services militaires, exercice 1895, et répartis comme suit :